



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CG/YH

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Examen des décisions de passer-oute (voir courrier électronique du 12 février 2010)
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Lucien Lux, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Mill Majerus remplaçant M. Robert Weber, Mme Lydia Mutsch, M. Lucien Thiel

M. Marc Gengler, Président de la Cour des Comptes

Mme Caroline Guezenec, Greffe de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Présidente de la Commission

*

1. **Examen des décisions de passer-oute (voir courrier électronique du 12 février 2010)**

La Commission procède à l'examen des décisions de passer-oute suivantes:

Exercice 2008 :

Décision de passer-oute n° 53 - acquisition d'une participation dans le capital de la NewCo:

Cette décision de passer-oute a été prise suite au refus de visa du contrôleur financier qui a rappelé d'une part que la participation de 1,8% de l'Etat (33 millions d'euros) dans le capital de la NewCo requiert au préalable le vote d'une loi spéciale et d'autre part que même si l'accord de principe (MoU) signé par les parties concernées prévoit que l'Etat utilisera

l'argent du dividende extraordinaire (qui lui sera payé par CEGEDEL) pour refinancer l'acquisition de la participation précitée, la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat stipule que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses sauf dérogations prévues par la loi.

Dans sa lettre d'explication, Monsieur le ministre de l'Economie précise que vu l'envergure du projet de combinaison et la célérité requise pour le franchissement des étapes du projet, il a été impossible de recourir à la procédure législative. Il ajoute que la Commission parlementaire concernée a été informée de cette démarche et n'a pas formulé d'objections y relatives.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ne voit pas d'objection à la décision de passer-oltre.

Décision de passer-oltre n° 56 – convention de coopération entre le ministère du Travail et de l'Emploi et la Ville de Dudelange en faveur du maintien de l'emploi :

La décision en question a été prise suite au refus du contrôleur financier motivé par le fait que la « Convention de coopération entre les organismes gestionnaires d'initiatives sociales en faveur de l'emploi et le ministère du Travail et de l'Emploi », signée le 31 décembre 2007 et couvrant rétroactivement toute l'année 2007, prévoit le versement de quatre avances à la Ville de Dudelange, alors que l'engagement en question ne lui est parvenu que le 23 janvier 2008. Les modalités de paiement prévues dans la convention ne peuvent donc pas être respectées.

Le contrôleur financier ajoute que l'engagement a été comptabilisé sur l'exercice budgétaire 2008, alors que la convention porte exclusivement sur l'exercice 2007. Il rappelle qu'une proposition d'engagement doit être soumise au visa du contrôleur financier préalablement à la réalisation d'une mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget.

La Commission prend acte de cette décision de passer-oltre.

En réponse à plusieurs questions, Monsieur le Président de la Cour des comptes constate une nette réduction du nombre de décisions de passer-oltre basées sur des engagements ex-post au cours des dernières années.

Exercice 2009 :

Décision de passer-oltre n° 8 – travaux d'entretien du réseau autoroutier :

Cette décision de passer-oltre prise par le ministre des Travaux publics en février 2009 concerne le paiement d'un montant de 207.243 euros à l'attention de l'asbl OBJECTIF PLEIN EMPLOI pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau autoroutier.

Le contrôleur financier a refusé de donner son accord à la proposition d'engagement au motif que conformément à la décision du 2 décembre 2008 de la Cour administrative, ce genre de travaux ne peut pas être confié à une asbl, ni moyennant une soumission publique, ni par voie d'un marché négocié.

La décision prise par le ministre précise que l'adjudication publique concernant les travaux en question pour l'année 2009 est restée sans résultat valable et qu'un arrêté ministériel a approuvé la prorogation desdits travaux avec l'asbl en question jusqu'à février 2009.

M. Lucien Clement attire l'attention sur le fait que Monsieur le ministre a déjà évoqué cette problématique dans le passé. Cela a effectivement été le cas le 15 décembre 2008.

Extrait du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2008 :

« M. Claude Wiseler informe les membres de la commission que la Cour Administrative vient de rendre son arrêt dans l'affaire qui oppose la société à responsabilité limitée XY à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg La juridiction administrative d'appel confirme le jugement du tribunal d'arrondissement qui retient que «[...] Ainsi, selon les premiers juges, en l'état actuel de la législation sur les asbl, OPE n'était pas légalement habilité pour s'occuper professionnellement de l'exécution de ces travaux et la décision ministérielle d'adjudication se heurterait à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 7 juillet 2003 et encourrait l'annulation.».

L'orateur explique qu'il y a actuellement cinq soumissions publiques - dont la date d'adjudication est prévue pour le 1^{er} janvier 2009 - qui sont directement touchées par cet arrêt et dont l'adjudication pourra poser problème. En effet, pour certains de ces marchés publics, le soumissionnaire potentiel ne remplit plus, aux termes de l'arrêt précité, les conditions légales l'habilitant pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux requis.

M. Claude Wiseler propose d'adjuger les soumissions publiques concernées pour lesquelles des offres émanant de sociétés remplissant les conditions légales ont été déposées. En ce qui concerne les soumissions publiques restantes (pour lesquelles aucune société remplissant les conditions légales requises au sens de l'arrêt précité n'a déposé une offre), il est proposé de les annuler et de les donner de façon intérimaire aux sociétés à qui le marché précédant a été attribué, sous forme d'une prolongation des relations contractuelles pour une durée maximale comprise entre deux à quatre mois. Ainsi, il est permis de disposer du temps requis pour passer le marché public respectif par une nouvelle procédure de soumission publique.

...

La Commission approuve la façon de procéder à condition que la prolongation des contrats n'excède pas la durée maximale de quatre mois. ».

Décisions de passer-oltre n° 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 50 – aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et aides agri-environnementales:

La Commission a déjà examiné ce « type » de décision de passer-oltre au cours de la réunion du 5 octobre 2009. Les décisions en question ont été prises suite au refus du contrôleur financier de payer des aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et des aides agro-environnementales en l'absence d'une base légale. Il apparaît qu'un nouveau règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et des aides agri-environnementales doit encore être pris sur base de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Décisions de passer-oltre n° 26, 27, 44, 48 – contrat à durée indéterminée d'un ouvrier de l'Etat :

Ces décisions sont liées au refus du contrôleur financier de bonifier le temps partiel passé au service de l'Etat par un ouvrier comme temps de service à tâche complète. Dans sa note au contrôleur financier, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative explique cependant que depuis des années la bonification d'ancienneté au profit des ouvriers de l'Etat a été appliquée de la même manière que pour les fonctionnaires et employés de l'Etat. Ainsi le temps passé en service à temps partiel est bonifié pour la totalité pour autant que le degré d'occupation dépasse les 50% d'une tâche complète. Monsieur le ministre ajoute finalement que le contrat collectif sur lequel se base le contrôleur financier

viendra bientôt à échéance et qu'une nouvelle version comportera probablement une adaptation de la disposition en question.

Décision de passer-oltre n° 32 – heures supplémentaires :

La décision de passer-oltre sous rubrique concerne le paiement d'heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie.

Le contrôleur financier a basé son refus de visa sur l'absence de base juridique valable pour la prestation et la rémunération d'heures supplémentaires par les fonctionnaires de l'Education différenciée. Il conclut que « malgré une pratique administrative vieille de près de 25 ans, tolérée par les instances de contrôle et rendue possible grâce au vote annuel des crédits nécessaires au paiement desdites heures supplémentaires, une légalisation de cette pratique s'impose dans les plus brefs délais. ».

Dans une note adressée au contrôleur financier (le 8 mai 2009), un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle indique qu'il avait été envisagé de régulariser la situation par le biais de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, mais que cela n'a malheureusement pas été le cas.

Madame la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle signale dans sa décision de passer-oltre du 12 juin 2009 que « l'élaboration d'une base légale concernant la prestation et la rémunération d'heures supplémentaires au sein de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie est entamée ».

La Commission décide d'adresser un courrier à Madame la ministre pour lui demander où en sont les travaux d'élaboration d'une base légale et comment elle règle le problème à court terme.

Décision de passer-oltre n° 38 – Entretien journalier des bureaux en 2009 :

Le contrôleur financier a refusé de donner son visa quant à l'engagement ex post de prestations d'entretien de bureaux. Il a également signalé une révision des prix non justifiée de son avis.

La décision de passer-oltre ne suscite pas de commentaire de la part des membres de la Commission.

Décision de passer-oltre n° 49 – subvention salle de dégustation :

Cette décision de passer-oltre concerne une partie d'une aide financière se rapportant au projet d'investissement relatif à l'amélioration de l'outil de travail en place et à la promotion du tourisme en milieu rural. Il apparaît que la commission des zones rurales, en charge de l'examen de la demande d'aide, a omis de rendre son avis par rapport aux deux titres de la loi invoqués par le demandeur et n'a donc retenu qu'une partie de l'investissement comme éligible (en novembre 2006). Cette erreur a été « corrigée » lors d'une réunion de la commission en juin 2009.

Le contrôleur financier a refusé d'accorder cet engagement rétroactif, d'une part parce qu'une approbation du ministre aurait dû être donnée au préalable (après avis de la commission des zones rurales), et d'autre part parce que la loi du 24 juillet 2001 sur laquelle se base la décision de la commission n'est plus en vigueur.

Dans une note adressée au contrôleur financier, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural évoque l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, selon lequel : « *toute autorité administrative est tenue d'appliquer d'office le droit applicable à l'affaire dont elle est saisie* ».

2. Divers

- Madame le Président informe les membres de la Commission qu'à deux reprises la Commission de la Culture a fixé une réunion en même temps que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (22 mars et 12 avril 2010). Vu qu'à la suite de sa demande de mettre le sujet du MUDAM à l'ordre du jour, la Commission de la Culture a prévu une visite de ce musée le 12 avril 2010, Madame le Président souhaiterait que cette visite ait lieu un autre jour.
- En ce qui concerne le rapport de la Commission portant sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes concernant les établissements publics – années 2005 et 2006, la Commission convient avec la Cour que cette dernière se charge exceptionnellement du suivi des recommandations qu'elle a émises il y a 3 à 4 ans déjà à l'égard des établissements publics qui n'ont pas encore été soumis à un nouveau contrôle depuis. Le suivi des autres établissements publics se fera automatiquement par le biais de la publication des prochains rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics.

Luxembourg, le 16 mars 2010

La Secrétaire,
Caroline Guezennec

La Présidente,
Anne Brasseur